

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le 16 février à 17h30, le conseil municipal, légalement convoqué en application de l'article L.121-10 du code des communes, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Georges NATUREL, Maire.**

Date de convocation

Le 11 février 2022

Étaient présents :

Yoann LECOURIEUX
Reine CHENOT
Daniel BLAISE
Mireille LEU
Marie-Laure UKEIWE
Alison MATHELON
Pierre MESTRE
Sylvia TUIHANI
José WENDT
Henriette HAMU
Sebastien MABON
Xavier ROSSARD
Véronique PAGAND
Raphael ROMANO
Cinthya NARAN
Gisèle NAPOLEON
Jean-Marc VIAN
Tamara TSING-TING
Melekiate KAIKILEKOFÉ
Simon-Pierre SELUI
Cynthia JAN

1^{er} adjoint
2^{ème} adjoint
3^{ème} adjoint
4^{ème} adjoint
6^{ème} adjoint
8^{ème} adjoint
9^{ème} adjoint
10^{ème} adjoint
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 FEV. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Date d'affichage

Le 11 février 2022

Nombre de conseillers : 39

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ont donné procuration :

Gérard PIOLET
Amastio TAUTUU
Larry MARTIN
Gil BRIAL
Marielka LAUNAY
Madeleine PAKAINA
Carole VERLAGUET
Catherine POITHILI
Alexander OESTERLIN
Elia HAEWENG
Vaimu'a MULIAVA

5^{ème} adjoint
7^{ème} adjoint
11^{ème} adjoint
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal

Étaient absents :

Courtney EGUELMY
Christian MARTIN
Linsey FELOMAKI
Rachel AUCHER
Rudolph TOGNA
Patrick TEIN-BAI

Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2022/42

Instituant une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service de télécommunications et abrogeant la délibération n° 2021/024 du 27 janvier 2021

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 16 février 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1, L2125-3 et L 5511-3,

VU la délibération 2021/024 du 27 janvier 2021 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service de télécommunications ;

Vu la délibération 2021/335 du 24 novembre 2021 portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2022,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/18 du 19 janvier 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 3 février 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

La délibération 2021/024 du 27 janvier 2021 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service de télécommunications ainsi que l'annexe 7 de la délibération 2021/335 du 24 novembre 2021 portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2022 sont abrogées à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 2 /

Est instituée une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 3 /

Le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public par les infrastructures et réseaux de communications électroniques est fixé, pour les différentes catégories d'occupation et au regard des avantages de toute nature qu'elles procurent au titulaire de l'autorisation, selon les barèmes suivants :

1° Par mètre linéaire et par artère : cent-soixante-cinq (165) francs CFP

2° S'agissant des autres installations : cent-six-mille-six-cents (106 600) francs CFP par mètre carré au sol.

On entend par artère :

1° Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;

2° Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

ARTICLE 4 /

Les montants figurant à l'article 3 de la présente délibération sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'index BT21 « tous travaux confondus » publié par l'Institut de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie (ISEE).

ARTICLE 5/

Le Maire est chargé de percevoir la redevance d'occupation du domaine public en établissant semestriellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes auprès de l'Office des Postes et des Télécommunications.

Les recettes estimées seront imputées sur le budget principal, en section de fonctionnement, au chapitre 75 intitulé « autres produits de gestion courante ».

ARTICLE 6/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 FEVRIER 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 FEVRIER 2022



Le Maire,



Georges Naturel

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- AFFICHAGE	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Instituant une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service de télécommunications et abrogation de la délibération n° 2021/024 du 27 janvier 2021

P. J. : 1 projet de délibération

Le code général de la propriété des personnes publiques, en vertu de son article L. 2125.1 applicable au domaine public des communes de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article L. 511-3 du même code, indique que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Ainsi, la commune a souhaité fixer le tarif de la redevance d'occupation de son domaine public communal par les ouvrages du réseau de distribution de télécommunications et ses équipements en application de l'article L.311-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, par délibération 2021/024 du 27 janvier 2021, sur les mêmes modalités retenues par les communes de Nouméa et de La Foa. Celles ont été reprises dans l'annexe 7 de la délibération tarifaire annuelle 2021.

Cependant, par un jugement du 15 juillet 2021, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a déclaré que la délibération n°2019/421 du 28 mai 2019 de la commune de Nouméa fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service des télécommunications était entachée d'illégalité.

Pour régulariser la situation née de l'irrégularité de la délibération du 28 mai 2019 de Nouméa et éviter toute contestation de l'OPT sur les titres qui seraient émis par la commune, il y a lieu d'abroger la délibération 2021/024 du 27 janvier 2021 et d'adopter une nouvelle délibération instituant à compter du 1^{er} mars 2022, une redevance pour l'occupation du domaine public par les infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il est donc proposé d'appliquer dorénavant les mesures suivantes :

- Les ouvrages du réseau public de la distribution de télécommunications concernés sont les réseaux aériens et souterrains basse tension, ainsi que les installations radioélectriques et autres ouvrages de distribution (murets, bâtiments techniques, armoires, appuis, bornes, etc.) de l'Office des Postes et des Télécommunications, positionnés sur le domaine public communal de Dumbéa.
- La détermination du montant de la redevance d'occupation domaniale repose sur la prise en compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.
- La valeur locative est fixée, à l'instar du code des postes et des communications électroniques applicable en métropole, par les barèmes du montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les infrastructures et réseaux de communications électroniques en référence, qui seront révisés chaque année en fonction de l'index BT21 « tous travaux confondus » publié par l'Institut de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie (ISEE).
- La base 2022 du barème à appliquer est défini ainsi :
 - 1° Par mètre linéaire et par artère : cent-soixante-cinq (165) francs CFP
 - 2° S'agissant des autres installations : cent-six-mille-six-cents (106 600) francs CFP par mètre carré au sol.

Ainsi, et dans cette logique, le nouveau mode de calcul du montant de la redevance est simplifié et évite annuellement de revoir le prix moyen de chaque secteur géographique initialement prévu par la précédente délibération. Ce calcul établi avec l'OPT permet une application identique pour l'ensemble des communes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'instituer sur le territoire de la commune de Dumbéa, à compter du 1^{er} mars 2022, une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages du réseau de distribution du service de télécommunications et ses équipements conformément à l'article 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- De fixer les modalités de calcul du tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages du réseau de distribution du service de télécommunications et ses équipements selon les modalités présentées ci-dessus ;
- D'abroger à compter du 1^{er} mars 2022 les dispositions de la délibération 2021/024 du 27 janvier 2021 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service de télécommunications ;
- D'abroger l'annexe 7 de la délibération 2021/335 du 24 novembre 2021 portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2022 ;
- De charger le Maire de percevoir la redevance d'occupation du domaine public en établissant trimestriellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes, auprès de l'Office des Postes et des Télécommunications.

Les recettes estimées pour l'année 2022, d'un montant de 15 millions de F CFP seront imputées sur le budget principal, en section de fonctionnement, au chapitre 75 intitulé « autres produits de gestion courante ».

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

Dumbéa, le 19 janvier 2022

Le Maire,
Georges Naturel